

17c - Le forfait journalier hospitalier

Le forfait journalier hospitalier est dû pour chaque jour d'hospitalisation complète dans un établissement hospitalier ou certain établissement médico-social.

Vous devez payer :

- 18 € dans le cas général
- 13,50 € pour les hospitalisations en service de psychiatrie

N'ont pas à le payer notamment :

- les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les soins en lien avec cet accident / cette maladie
- les bénéficiaires de l'assurance maternité
- les enfants et adolescents handicapés
- les ressortissants du régime local d'Alsace-Moselle

17c - Le forfait journalier hospitalier

Un forfait journalier est supporté par les personnes admises dans la plupart des établissements hospitaliers ou médico-sociaux. Il est dû pour tout séjour supérieur à 24 heures dans un établissement de santé.

I. A combien s'élève le forfait journalier ?

Le forfait journalier hospitalier est actuellement fixé à :

- 18 € dans le cas général ;
- 13,50 € en cas d'hospitalisation dans un service de psychiatrie.

Le forfait journalier est dû pour chaque jour d'hospitalisation complète facturé au titre des frais de séjour. En revanche, les séjours inférieurs à 24 heures ne donnent pas lieu au paiement du forfait.

Attention ! En cas d'hospitalisation, vous avez à votre charge à la fois un ticket modérateur, plafonné à 18 €, et un forfait journalier pour les frais de séjour.

II. Quand faut-il payer le forfait journalier hospitalier ?

Vous devez payer le forfait hospitalier si vous êtes admis dans un établissement hospitalier ou médico-social, du secteur public ou privé, à l'exception :

- des unités ou centres de long séjour soit publics, soit privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ou ayant passé convention avec les départements pour recevoir des bénéficiaires de l'aide ;
- des établissements d'hébergement pour personnes âgées, y compris ceux comportant des sections de cure médicale ;
- des unités ou centres de soins de longue durée ;
- des établissements sociaux d'hébergement et d'aide par le travail dans lesquels l'assurance maladie n'intervient pas (foyers d'hébergement, Etablissement et Service d'Aide par le Travail).

III. Quand n'a-t-on pas à payer le forfait journalier ?

La sécurité sociale prend parfois en charge le forfait journalier :

1/ Pour les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

La prise en charge du forfait est limitée aux cas d'hospitalisation imputables à l'accident du travail ou à la maladie professionnelle. Le fait d'être titulaire d'une rente d'incapacité permanente de travail ne conduit donc pas nécessairement à la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie.

2/ Pour les bénéficiaires de l'assurance maternité

La prise en charge est limitée aux séjours relevant du risque maternité. Toutefois, la prise en charge du forfait concerne également les séjours de femmes enceintes, pendant les 4 mois qui précèdent la date présumée de l'accouchement et les 12 jours qui suivent.

3/ Pour les enfants et adolescents handicapés

Il s'agit d'enfants ou d'adolescents de moins de 20 ans qui sont hébergés soit en internat, en externat ou en cure ambulatoire, soit dans un établissement qui dispense, à titre principal, une éducation spéciale.

La prise en charge du forfait journalier s'applique ainsi :

- aux stagiaires des centres de rééducation professionnelle ;
- aux stagiaires accueillis en centre de pré-orientation professionnelle ou dans les sections de pré-orientation fonctionnant à l'intérieur de structures de réadaptation fonctionnelle ;

- aux enfants et adolescents accueillis en établissements sanitaires en raison de leur handicap ;
- aux enfants et adolescents ayant obtenu de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la carte d'invalidité ou la reconduction de celles-ci ;
- aux enfants et adolescents pour lesquels la CDAPH n'a pas été saisie ou qui ont dépassé la date de révision du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Le handicap des enfants visés ci-dessus doit avoir été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie, après avis du médecin-conseil.

Attention ! La prise en charge du forfait entraîne dans certains cas la suspension du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

4/ Pour les ressortissants du régime local d'Alsace-Moselle

Le forfait journalier peut être pris en charge par le régime local maladie dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

5/ Autres cas de prise en charge :

Le forfait journalier peut être pris en charge :

- par certains départements, au titre de l'action sociale ;
- l'État, pour les détenus et au titre de l'aide médicale de l'État (AME) ;
- les mutuelles et complémentaires santé, et certains organismes complémentaires pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ;
- les organismes de sécurité sociale ou autres tiers étrangers assumant la charge des frais d'hospitalisation des malades de nationalité étrangère soignés dans des établissements français. Les ressortissants étrangers bénéficiaires d'un accord international de sécurité sociale liant leur pays d'origine à la France sont redevables du forfait journalier au même titre que les assurés français ;

- le service départemental d'incendie et de secours du département où les pompiers volontaires exercent habituellement leurs fonctions, s'ils sont victimes d'un accident survenu ou atteints d'une maladie contractée en service.

Textes de référence :

Articles L. 174-4 du code de la sécurité sociale

Articles R. 174-5 et suivants du code de la sécurité sociale

Pour en savoir plus :

<http://www.ameli.fr/assures/>